



**Règlement n°1143/2014  
du 22 octobre 2014  
de l'Union européenne sur  
les espèces exotiques envahissantes  
et plan national d'action**

**Nadia LE BOTLAN**

**Chef de projet chargée de la mise en œuvre de la  
Stratégie nationale et du règlement européen relatifs aux  
espèces exotiques envahissantes  
(MEDDE/DEB/PEM)**



# Plan

- 1 - Cadre international et européen
- 2 - Les objectifs du règlement
- 3 - Le calendrier
- 4 - Les principales dispositions du règlement
- 5 - Les implications nationales
- 6- Plan d'action national

# 1. Cadre international et européen

- La convention pour la diversité biologique (CDB)
- Le plan stratégique mondial pour la biodiversité 2011-2020 et l'objectif 9 de la conférence des parties d'Aichi
  - La communication de l'Union « vers une stratégie européenne de l'UE relative aux EEE » 2008
  - La stratégie pour la biodiversité de l'Union « D'ici 2020 les EEE et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces »



## 2. Le objectifs du règlement

Le règlement a pour ambition de poser le cadre général d'un régime de prévention des introductions et de gestion des espèces exotiques envahissantes ayant un impact négatif sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé et l'économie

Il se fonde sur le constat que 12 000 espèces exotiques sont présentes sur le territoire européen et que 10 à 15% d'entre elles seraient invasives



Le coût de la gestion et des impacts est évalué à 12 Mds d'euros par an au niveau de l'UE

Le règlement doit donc permettre par une approche concertée de prioriser les moyens financiers des Etats sur une action commune principalement axée sur :

- 1/ les espèces étrangères à l'Union
- 2/ les espèces non encore présentes ou faiblement répandues en mettant en place un système de prévention, de surveillance, de détection et d'intervention rapide
- 3/ Les espèces déjà largement répandues



### 3. Le calendrier

Le texte proposé le 9 septembre 2013 par la Commission européenne a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 22 octobre 2014

Il est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Toutefois l'année 2015 est réservée à l'élaboration de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union

A partir de janvier 2016 courront les délais pour la mise en œuvre de la plupart des prescriptions du règlement, le premier rapportage intervenant en juin 2019



## 4. Les principales dispositions du règlement

Champ d'application et définitions (**articles 1,2,3**)

-Le règlement concerne les EEE ayant des impacts négatifs sur la biodiversité. Les services écosystémiques ainsi que la santé, la sécurité et l'économie sont également pris en compte

-Le règlement ne s'applique pas aux organismes nuisibles aux végétaux régis par la directive 2000/29/CE



## Liste d'espèces préoccupantes pour l'Union et analyse des risques (articles 4,5)

- Critères d'inscription sur la liste : étrangères à l'Union, pouvant s'établir et se répandre dans une région biogéographique partagée par au moins 2 EM ou dans une sous-région marine
- Liste révisée tous les 6 ans mais inscription possible à tout moment d'une nouvelle espèce
- Prise en compte par la Commission des coûts de mise en œuvre, des coûts de l'inaction, d'une évaluation des coût-bénéfices des aspects socio-économiques, de la pertinence de l'action au niveau de l'Union (art.4) et des coûts des dommages potentiels (art.5)
- L'analyse de risques est établie par la Commission ou par l'EM qui demande l'inscription d'une espèce



## Listes d'espèces préoccupantes dans les RUP (art. 6)

- Les RUP non contraintes par la liste UE
- Listes autonomes

**Liste d'espèces préoccupantes dans les Etats membres (article 12):** les EM prennent des listes à leur niveau et peuvent appliquer les mesures contraignantes du règlement, notamment les interdictions de l'article 7



**« Listes » d'espèces préoccupantes au niveau régional (article 11) :**

Espèces préoccupantes à l'échelle régionale identifiées à partir des listes nationales.

Coopération et intervention de la Commission pour imposer des actions dans les parties du territoire concernées\_(demande française-exemple du mimosa) telles que les plans d'action concernant les voies d'accès, la surveillance et l'éradication rapide.

Par contre la Commission n'imposera pas d'interdiction de commercialisation, transport... aux EM concernés.



**Régime d'interdiction total pour les espèces de la liste de l'Union (article 7):** culture, élevage, reproduction, détention, achat-vente, libération dans l'environnement, utilisation, échange

**Régime de dérogation pour les établissements de conservation ex-situ et de recherche scientifique ou à des fins médicinales (article 8)**

**Régime d'autorisations à titre exceptionnel (art.9)** délivrées par la Commission et octroyées sous forme de permis par les EM (possibilité de délivrer à des groupes d'établissements) pour des motifs d'intérêt public d'ordre social et économique (industrie de la fourrure au Danemark à partir du vison d'Amérique)



**Mesures d'urgence en cas de détection d'une EEE non inscrite sur la liste de l'Union (article 10)**

**Maîtrise des voies d'accès (article 13)**

- analyses et plans d'actions pour les voies prioritaires
- plans d'action possibles au niveau régional

**Surveillance du territoire (article 14)**

**Contrôle aux frontières (article 15)**



## **Détection précoce et éradication rapide (articles 16,17,18)** dérogations possibles

### **Mesures de gestion des espèces largement répandues et mesures de restauration (articles 19 et 20)**

- Possibilité de commercialiser certaines EEE comme moyen de contrôler ou éradiquer les populations (art.19)
- Mesures proportionnées (analyse coût-bénéfice et faisabilité)
- Prise en compte des effets connexes sur l'environnement et les espèces non cibles



Introduction du **principe pollueur-payeur (article 21)**

**Coordination et coopération** entre EM dans l'application du règlement y compris avec des pays tiers dans le cadre d'accords internationaux (**article 22**)

Les EM peuvent prendre des **mesures plus sévères à leur niveau (article 23)**

**Mesures diverses, transversales (articles 24,26,30) :** -  
coopération, rapportages, participation du public -  
sanctions administratives et sanctions pénales :  
complètement refondu et réduit au strict minimum

**Système d'information interconnecté (article 25)**

**Comité (art.27) assisté d'un forum scientifique (article 28)**



## **Mesures transitoires pour la détention d'animaux** (articles 31 et 32)

- Pour les non professionnels il faudra les informer des conditions exigibles de détention, jusqu'à la mort de l'animal de compagnie.
- Les professionnels pourront vendre les animaux de compagnie pendant un an à des particuliers, les détenir pendant 2 ans (sinon remises aux établissements de l'article 8 ou destruction)

## 5. Les implications nationales

La déclinaison de ce règlement va imposer la mise en œuvre d'une véritable politique publique qui ne se réduise pas à soutenir les actions de lutte dans le milieu naturel telles qu'elles existent actuellement en région.

Elle va impliquer une évaluation du code de l'environnement pour la mise en œuvre de lois et règlements d'application nouveaux (sanctions administratives et pénales), la mise en place d'un système d'information, d'une organisation de la surveillance, de plans d'actions sur les voies d'introduction, de plans de communication, de collaborations interministérielles et internationales accrues...



Elle va demander un pilotage national pour porter la conception de ces axes d'action, puis leur mise en œuvre ainsi qu'une refondation de la gouvernance nationale dans ce domaine

Le règlement est enfin, l'opportunité de finaliser et de déployer la stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes qui intègre les dimensions non portées par le règlement et notamment la gestion des espèces préoccupantes pour la France.

## 6. Plan national d'action

### Principes

Le règlement s'applique aux Etats membres

Il faut mettre en place au sein de l'Etat français une organisation qui permette de répondre aux obligations multiples

Les travaux de mise en œuvre vont s'étaler sur 4 ans et devront faire appel à la concertation avec les différents acteurs (scientifiques, association de protection de la nature, gestionnaires d'espace et utilisateurs)

Dans le même temps une stratégie nationale doit être élaborée accompagnée d'un plan d'action



## **La stratégie nationale doit**

- poser les grandes orientations d'une politique et les principes directeurs

- fixer le cadre général d'action dans les domaines de la prévention, de la surveillance, de la détection, de l'intervention rapide, du contrôle, de la sensibilisation et de la communication. Un plan d'action doit être fourni à l'appui de chacune de ces rubriques

- fixer le cadre général de la gouvernance au niveau national et local concernant les décisions de classement des espèces et les décisions de lutte. Les parties prenantes et le public doivent être pleinement intégrés au processus



Le processus global repose sur la mise en place

**D'une équipe projet**

**De groupes de travail et comités**

Les thématiques à traiter sont:

- Listes d'EEE
- Voies d'introduction
- Recherche scientifique
- Communication, sensibilisation
- Gestion
- Surveillance, détection et réaction rapide
- Réglementation, permis, contrôle, rapportage



Prochaine étape : Mise en place d'une stratégie nationale et du règlement européen

Votre participation est attendue aux différentes étapes

Me contacter au **01 40 81 35 42**

**[nadia.le-botlan@developpement-durable.fr](mailto:nadia.le-botlan@developpement-durable.fr)**